

CIRCULAIRE

CIR-6/2018

Document consultable dans Médi@m

Date :

28/03/2018

Domaine(s) :

dossier client prof. de santé

activités comptables financières

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Aides à la télétransmission
versement 2018 au titre de
l'année 2017. Aides pérennes à:
la maintenance, la
numérisation, la transmission
des pièces justificatives

Liens :

LR-DDGOS-81/2017

CIR-10/2017

Plan de classement :

P04-01

P13-04

Emetteurs :

DDGOS

DDFC

Pièces jointes : 7

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☐ CARSAT	☒ Cnam
☒ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

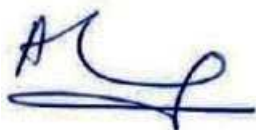
Résumé :

Paiement des aides à la télétransmission en 2018 au titre de
l'année 2017 - Aides pérennes à la maintenance, à la
numérisation et à la transmission des pièces justificatives.

Mots clés :

Télétransmission ; Feuille de soins électroniques ;
Scannérisation ; Dématérialisation.

La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Annelore CORY

Le Directeur Délégué
des Finances et de la Comptabilité



Joël DESSAINT

CIRCULAIRE : 6/2018

Date : 28/03/2018

Objet : Aides à la télétransmission versement 2018 au titre de l'année 2017. Aides pérennes à: la maintenance, la numérisation, la transmission des pièces justificatives

Affaire suivie par :

DDGOS/SMOI/DSV (calcul automatique des aides) :
Marie-Pierre CHEVALLIER – mp.chevallier@cnamts.fr

DDGOS/DOS/DPROD (rémunérations pharmaciens) :
Sandrine AUJOUX DE MATOS – sandrine.aujoux-dematos@cnamts.fr

DDGOS/DOS/DPROD (rémunérations prestataires des Titres I, II/Chapitre 4 et IV de la LPP) :
Frédéric GIRAUDET – frederic.giraudet@cnamts.fr

DDGOS/DOS/DPROD (rémunérations biologistes médicaux) :
Elodie MICHAUDET – elodie.michaudet@cnamts.fr

DDGOS/DOS/DPROF (rémunérations orthoptistes, infirmières, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, sages-femmes, pédicures-podologues) :
ddgos.dos.dprof@cnamts.fr

DDFC/DMOAC : Lydie RONDELLE – lydie.rondelle@cnamts.fr

La présente circulaire a pour objet :

➤ D'indiquer les modalités de calcul et de paiement automatiques des aides à la télétransmission aux professionnels de santé concernés au titre de l'année 2017 :

- Aide pérenne pour :
 - Les pharmaciens mutualistes ;
 - Les pharmaciens d'officines ;
 - Les chirurgiens-dentistes ;
 - Les sages-femmes ;
 - Les infirmiers ;
 - Les masseurs-kinésithérapeutes ;
 - Les orthophonistes ;
 - Les orthoptistes ;

- Les pédicures-podologues ;
 - les prestataires, titres I, II – chap. 4 et IV de la LPP ci-dessous désignés par « les prestataires de la LPP » ;
 - Les biologistes médicaux.
- Aide à la maintenance pour :
 - Les chirurgiens-dentistes ;
 - Les sages-femmes ;
 - Les infirmiers ;
 - Les masseurs-kinésithérapeutes ;
 - Les orthophonistes ;
 - Les orthoptistes ;
 - Les pédicures-podologues.
- Aide forfaitaire à la numérisation et à la télétransmission pour :
 - Les pharmaciens mutualistes ;
 - Les pharmaciens d'officines ;
 - Les sages-femmes ;
 - Les infirmiers ;
 - Les masseurs-kinésithérapeutes ;
 - Les orthophonistes ;
 - Les orthoptistes ;
 - Les prestataires de la LPP ;
 - Les biologistes médicaux.

Compte tenu des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur, de préciser les imputations budgétaires et comptables.

SUPPORT AUX CAISSES (rappel)

Toutes les questions concernant les aides à la télétransmission (contestations, anomalies...) devront être adressées exclusivement au CSN.

ATTENTION : Aucune réponse ne sera faite par messagerie ou téléphone individuel.

Depuis le 3 mai 2004, un support « aide à la télétransmission » a été mis en place au Centre de Support National (CSN) à l'attention des caisses.

- Soit par un formulaire « création demande » sur le serveur Intranet du CSN :

www.support-national.cnamts.fr Application "AIDES A LA TELETRANSMISSION"
(privilégier ce point d'entrée) ;

- Soit par messagerie à la boîte aux lettres : support-national@cnamts.fr :
 - L'objet du mail doit commencer par le mot clé : CREATION ;
 - Préciser l'application : Aides à la télétransmission ;
- Soit par téléphone au 08 11 33 14 10.

1. Rappel sur les aides à verser au titre de l'année 2017 et conditions d'éligibilité

Vous trouverez la synthèse des textes conventionnels en vigueur en annexe 1.

1.1 Pharmaciens titulaires d'officines et pharmaciens mutualistes

La convention pharmaceutique entrée en vigueur le 7 mai 2012 intègre les aides à la FSE et à la numérisation dans la rémunération sur objectifs du pharmacien portant sur la qualité de service de l'officine (articles 31.1, et suivants).

1.1.1 La contribution à la FSE

Pour l'année 2017, l'article 31.1.1 intitulé « la valorisation de la FSE », prévoit l'application de la majoration en cas d'intégration dans les logiciels du pharmacien de la version 1.40.

Par conséquent, le pharmacien perçoit 0,05 € par FSE en version 1.31 et 0,064 € en version 1.40.

Pour les pharmacies mutualistes, la contribution à la FSE due pour l'année 2017 est calculée selon les mêmes modalités prévues à l'article 31.1.1 de la convention nationale conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18/12/2014 (JO du 20/12/2014).

1.1.2 L'incitation forfaitaire à la numérisation et à la télétransmission

Cette catégorie d'aide est versée aux pharmacies d'officines et mutualistes selon les conditions suivantes :

- Qu'elles numérisent les pièces justificatives et les adressent à la caisse, soit par télétransmission (article 37.9.1), soit sur support cd-rom (article 37.9.5) conformément aux dispositions conventionnelles relatives à ces deux modes de transmission et ce, quelle que soit la version du logiciel de facturation utilisé (1.31 ou 1.40) ;
- Qu'elles respectent un taux de qualité des pièces numériques fixé à 99 % dans les conditions énumérées à l'annexe III.2 de la convention nationale ;
- Qu'un paiement manuel au titre de l'année 2017 n'ait pas été effectué par la caisse et remonté à la Cnam dans le fichier « CPAM_xxx_non_paiement_IFT ».

1.1.3 La suspension du bénéfice de la contribution financière : valorisation de la FSE

La sanction prononcée par les CPAM à l'encontre d'un pharmacien d'officine a pour effet la suspension du bénéfice de la contribution financière à la FSE définie à l'article 31.1.1 de la nouvelle convention.

1.2 Chirugiens-dentistes

1.2.1 L'aide pérenne à la télétransmission

Cette aide de 275 € est versée si le chirurgien-dentiste a réalisé un taux de télétransmission au moins égal à 70 % sur l'année 2017.

1.2.2 L'aide à la maintenance

L'aide à la maintenance de 125 € est versée si le chirurgien-dentiste a transmis une FSE au cours de l'année 2017.

1.3 Sages-femmes

1.3.1 L'aide pérenne à la télétransmission

L'aide pérenne versée aux sages-femmes est d'un montant de 300 € pour un taux de télétransmission au moins égal à 70 % sur l'année 2017.

Les sages-femmes qui n'atteignent pas les 70 % mais un taux situé entre 60 % et 70 % feront l'objet d'un passage en commission paritaire régionale afin de décider, à titre dérogatoire, si elles recevront l'aide.

1.3.2 L'aide à la maintenance

L'aide à la maintenance de 100 € est versée si une FSE a été réalisée au cours de l'année 2017.

1.3.3 L'incitation forfaitaire à la numérisation et à la télétransmission : aide SCOR

Les sages-femmes qui utilisent le dispositif SCOR, dès lors qu'elles disposent d'un logiciel professionnel agréé à cet usage, peuvent percevoir l'aide SCOR.

Cette aide financière annuelle forfaitaire de 90 € par professionnel de santé est versée automatiquement en 2018. Par exception, le paiement de l'aide sera manuel s'il s'agit de la 1^{ère} année d'entrée du professionnel dans le dispositif SCOR et dans le cas où ce dernier répond à ses engagements conventionnels (période d'observation des flux de 90 jours et taux de conformité des pièces attendu de 99 %). Le paiement manuel sera remonté à la CNAM dans le fichier « CPAM_xxx_non_paiement_IFT » permettant ainsi aux professionnels de percevoir dès la 2^{ème} année un paiement automatique de l'aide.

A noter que dans le cadre du paiement automatique de l'aide, la vérification de la conformité des flux se fait alors a posteriori par les CPAM.

Même si le professionnel est titulaire de plusieurs cabinets, un seul montant forfaitaire de 90 € est versé.

1.4 Infirmières, Masseurs-Kinésithérapeutes et Orthophonistes

1.4.1 L'aide pérenne à la télétransmission

L'aide pérenne versée aux professionnels de santé est d'un montant de 300 € pour un taux de télétransmission au moins égal à 70 % sur l'année 2017.

Les professionnels de santé qui n'atteignent pas les 70 % mais un taux situé entre 65 % et 70 % feront l'objet d'un passage en commission paritaire départementale (commission socioprofessionnelle départementale pour les masseurs-kinésithérapeutes) afin de décider, à titre dérogatoire, s'ils recevront l'aide.

1.4.2 L'aide à la maintenance

L'aide à la maintenance de 100 € est versée si une FSE a été réalisée au cours de l'année 2017.

1.4.3 L'incitation forfaitaire à la numérisation et à la télétransmission : aide SCOR

Les professionnels qui utilisent le dispositif SCOR, dès lors qu'ils disposent d'un logiciel professionnel agréé à cet usage, peuvent percevoir l'aide SCOR.

Cette aide financière annuelle forfaitaire de 90 € par professionnel de santé est versée automatiquement en 2018. Par exception, le paiement de l'aide sera manuel s'il s'agit de la 1^{ère} année d'entrée du professionnel dans le dispositif SCOR et dans le cas où ce dernier répond à ses engagements conventionnels (période d'observation des flux de 90 jours et taux de conformité des pièces attendue de 99 %). Le paiement manuel sera remonté à la CNAM dans le fichier « CPAM_xxx_non_paiement_IFT » permettant ainsi aux professionnels de percevoir dès la 2^{ème} année un paiement automatique de l'aide.

A noter que dans le cadre du paiement automatique de l'aide, la vérification de la conformité des flux se fait alors a posteriori par les CPAM.

Même si le professionnel est titulaire de plusieurs cabinets, un seul montant forfaitaire de 90 € est versé.

1.5 Orthoptistes

1.5.1 L'aide pérenne à la télétransmission

Conformément à l'avenant n°12, le montant de l'aide est de 300 € pour un taux de télétransmission au moins égal à 75 % sur l'année 2017.

Les orthoptistes qui n'atteignent pas les 75 % mais un taux situé entre 65 % et 75 % feront l'objet d'un passage en commission paritaire régionale afin de décider, à titre dérogatoire, s'ils recevront l'aide.

1.5.2 L'aide à la maintenance

L'aide à la maintenance de 100 € est versée si une FSE a été réalisée au cours de l'année 2017.

1.5.3 L'incitation forfaitaire à la numérisation et à la télétransmission : aide SCOR

Les orthoptistes qui utilisent le dispositif SCOR, dès lors qu'ils disposent d'un logiciel professionnel agréé à cet usage, peuvent percevoir l'aide SCOR.

Cette aide financière annuelle forfaitaire de 90 € par professionnel de santé est versée automatiquement en 2018. Par exception, le paiement de l'aide sera manuel s'il s'agit de la 1^{ère} année d'entrée du professionnel dans le dispositif SCOR et dans le cas où ce dernier répond à ses engagements conventionnels (période d'observation des flux de 90 jours et taux de conformité des pièces attendue de 99 %). Le paiement manuel sera remonté à la CNAM dans le fichier « CPAM_xxx_non_paiement_IFT » permettant ainsi aux professionnels de percevoir dès la 2^{ème} année un paiement automatique de l'aide.

A noter que dans le cadre du paiement automatique de l'aide, la vérification de la conformité des flux se fait alors a posteriori par les CPAM.

Même si le professionnel est titulaire de plusieurs cabinets, un seul montant forfaitaire de 90 € est versé.

1.6 Pédicures-podologues

1.6.1 L'aide à la télétransmission

Cette profession bénéficie d'une aide au titre de l'exercice 2017, à savoir, une indemnisation à la feuille de soins électronique de 0,07 € lorsque la part d'activité télétransmise correspond au moins à 30 % fin 2017.

1.6.2 L'aide à la maintenance

Une aide à la maintenance de 100 € est versée si une FSE a été réalisée au cours de l'année 2017.

1.7 Prestataires de la LPP

Dans le champ de la liste des produits et prestations prévue à l'article L.165-1 CSS (LPP), les prestataires relevant des codes spécialités 60, 61 et 62 constituent la seule profession actuellement éligible à l'accompagnement financier conventionnel de la facturation en FSE et de la numérisation des pièces justificatives, sur la base de leur convention nationale approuvée par arrêté interministériel du 30 mai 2016 (JO du 3 juin 2016).

Cet accompagnement se décline comme suit :

- 300 € pour les prestataires produisant moins de 75 000 FSE annuelles ;
- 450 € pour les prestataires produisant plus de 75 000 FSE annuelles ;
- 90 € pour SCOR.

Les critères d'éligibilité à ces aides sont les suivants :

- Pour l'aide à la facturation en SESAM-Vitale, un nombre de feuilles de soins électroniques représentant 80 % de ses envois totaux de feuilles de soins durant l'année civile écoulée ;
- Pour l'envoi des pièces justificatives en SCOR, un nombre d'ordonnances numérisées représentant 80 % de ses envois totaux d'ordonnances au cours de l'année civile achevée.

Les conditions afférentes au profil du prestataire :

L'aide à la FSE et l'aide à la numérisation sont attribuées à raison de :

- ↳ Une par personne morale ;
- ↳ Et par région.

A condition que la personne morale, lorsqu'elle possède plusieurs sites d'activité dans une région, ait préalablement désigné son site référent régional auprès de la caisse primaire de rattachement de celui-ci. Lorsque la situation d'un prestataire au regard de cette obligation n'a pas pu être vérifiée, aucun paiement ne peut intervenir. La caisse effectue les contrôles nécessaires si elle reçoit une demande de versement de l'aide de la part du prestataire.

Les taux de télétransmission de FSE et de numérisation de pièces justificatives ci-dessus mentionnés sont calculés sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2017, quelle que soit la date de démarrage effective du prestataire en SESAM-Vitale et en SCOR.

1.8 Les biologistes médicaux

Cette profession bénéficie d'une aide au titre de l'exercice 2017 dès lors que le biologiste médical libéral répond aux conditions suivantes :

- Avoir un équipement relatif à la télétransmission et répondant au cahier des charges publié par le GIE SESAM-Vitale ;
- Atteindre un taux de télétransmission de FSE ou de scannérisation de 90 % ;
- Télétransmettre les ordonnances dans les conditions définies par le paragraphe 2 de l'article premier de l'avenant, à savoir conforme à l'ensemble des exigences des textes réglementaires, des dispositions de l'avenant n°6 ainsi que celles du cahier des charges des spécifications des modules SESAM-Vitale en vigueur publié par le GIE SESAM-Vitale.

Le montant de l'aide à la télétransmission est de 400 € par site de facturation.

Le montant de l'aide à la scannérisation est de 400 € par site de laboratoires.

Les biologistes s'étant engagés à disposer des moyens techniques relatifs à la numérisation et à télétransmettre une pièce numérique de qualité conforme à la version 1.40, l'ensemble des laboratoires n'ayant pas télétransmis des flux en version 1.40 du cahier des charges SESAM-Vitale au cours de l'année de référence se verront inscrits à titre exceptionnel au fichier des PS sanctionnés aux fins de non déclenchement d'un paiement automatique.

2. Le taux de télétransmission et cas particuliers

2.1 Principe sur la période de prise en compte

Pour les professionnels de santé ayant débuté la télétransmission avant le 1^{er} janvier 2017, le taux de télétransmission est calculé sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Pour ceux ayant commencé à télétransmettre en cours d'année, le calcul du taux est effectué depuis le premier jour du mois suivant la date de démarrage des télétransmissions de FSE (la 1^{ère} FSE) jusqu'au 31 décembre 2017.

2.2 Principes retenus pour le calcul des taux

2.2.1 Règle de gestion dans le calcul des taux

Depuis 2008, l'extraction des actes dans le SNIIRAM concerne l'Inter Régimes ; par conséquent le calcul du taux s'effectue sur l'ensemble de l'activité du professionnel de santé à partir du moment où celui-ci télétransmet une facture pour au moins l'un des régimes.

Le calcul du ratio (rapport entre le nombre d'actes télétransmis en SESAM Vitale sécurisée Vitale et SESAM sans Vitale et le nombre d'actes total) se fait sur l'ensemble des situations d'exercice d'un professionnel de santé (numéro de gestion d'assurance maladie).

Dans le cas d'activités multiples et si les dates de démarrage sont différentes, les données sont extraites pour chaque cabinet à partir de la date de démarrage de ce cabinet et le calcul du ratio est fait sur le total.

2.2.2 Cas particuliers

Pour les professionnels de santé ayant un taux inférieur au seuil minimal fixé pour leur profession pour percevoir l'aide pérenne à la télétransmission et qui n'auront pas bénéficié du versement automatique de l'aide, ceux-ci pourront faire la demande de paiement de cette aide, en Commission paritaire (CPD, CPR, CSPD), en invoquant le motif d'un remplacement de longue durée dûment attesté (congé maladie, maternité) pour expliquer la non-atteinte du taux de télétransmission requis sur l'année 2017.

Ainsi, en pareil cas, de manière exceptionnelle, le taux de télétransmission peut être recalculé par le CSN pour le professionnel invoquant ce motif et demandant à percevoir l'aide, en tenant compte de la période de remplacement.

La procédure de demande au CSN est précisée en annexe 2.

3. Précision sur le versement automatique de l'incitation forfaitaire à la numérisation et à la télétransmission

L'identification des professionnels de santé éligibles au paiement en automatique au titre de l'année 2017, est effectuée à partir d'un fichier industrialisé GIE SESAM-Vitale-Cnam.

A noter : au titre de l'exercice 2017, aucun prestataire de la LPP ne peut prétendre au versement automatique. Le versement de cette aide doit se faire manuellement après que le prestataire en ait fait la demande expresse.

4. Rappels sur les modalités de calcul

Les aides sont versées :

- Aux professionnels répondant aux conditions d'attribution de l'aide sur la période de référence (sauf si la requête nationale ne permet pas la détermination du numéro de professionnel de santé à payer) ;

- Par la Caisse du lieu d'implantation du professionnel de santé pour le compte de l'ensemble des régimes et des SLM.

En cas de cabinets multiples pour un même professionnel de santé, le rattachement de ce dernier est effectué auprès de la caisse du cabinet principal, sous le numéro de professionnel de santé correspondant à ce cabinet.

Une procédure informatisée, mise en œuvre au DIAP (Département de l'Informatique et de l'Aide au Pilotage) permet de collecter et de centraliser les données de comptage de l'ensemble des serveurs d'accueil des flux de tous les régimes.

Le DIAP a été ainsi chargé d'effectuer la consolidation des données en cause et de constituer, à destination de chaque CSM, un fichier comportant par CPAM et par professionnel de santé les éléments de calcul des versements à opérer.

A réception de ces fichiers, les CSM les ont intégrés pour traitement par l'application Paiement/Mandatement (PM).

5. Rappels sur les modalités de versement de l'aide

L'intégration par les CSM dans la chaîne PM des données de facturation déterminées par le DIAP permet de générer automatiquement un paiement à chaque professionnel de santé concerné par le versement des aides, après rapprochement avec le Fichier National des Professionnels de Santé comportant les références bancaires.

Il convient d'indiquer que :

- Si le professionnel de santé ne remplit pas les conditions d'attribution de l'aide, son identification ne figurera pas dans le fichier transmis par le DIAP au CSM ;

En conséquence, il n'y aura pas de retour d'information vers le professionnel de santé pour lui préciser qu'il ne recevra pas d'aide.

- En cas d'anomalie de domiciliation bancaire, un virement interne est généré et le paiement sera à réaliser manuellement par les Agents Comptables des caisses.

Compte tenu de la spécificité de la procédure, donnant lieu à la génération dans les flux de virement d'un versement aux professionnels de santé et afin de permettre d'ordonnancer et d'assurer la validation de la journée de paiement qui incorporera ce versement, la Cnam a mis à disposition des caisses, préalablement au paiement :

- Trois fichiers par caisse (AIDPyxxx, AIDNyxxx et AIDMyxxx) ;
- Deux fichiers communs à toutes les caisses (AIDN3999 et AIDM3999).

5.1 AIDPyxxx

Il s'agit d'un état récapitulatif par aide élaboré par le niveau national listant les numéros de professionnels de santé (payés en automatique) destinataires de l'aide et les montants versés.

5.2 AIDMyxxx

Il s'agit de la liste des professionnels de santé remplissant les conditions d'obtention de l'aide mais ne pouvant pas être payés en automatique.

AIDM3999 : Il s'agit de la liste des professionnels de santé remplissant les conditions d'obtention de l'aide mais ne pouvant pas être payés en automatique et ne pouvant être rattachés à une caisse.

Les aides sont détaillées par régime pour les professionnels de santé remplissant les conditions d'obtention de l'aide mais ne pouvant être payés en automatique du fait d'un mauvais renseignement dans le Référentiel des Professionnels de Santé.

Ces fichiers permettent aux caisses de retrouver les professionnels de santé de leur caisse ainsi que de connaître la ventilation des aides, par régime, nécessaire pour réaliser la saisie manuelle dans l'outil QUALIFLUX.

Les raisons d'un paiement non automatique peuvent être les suivantes :

- Le N° de professionnel de santé Emetteur est associé à plusieurs N° de professionnel de santé à payer ;
- Le N° de professionnel de santé n'est pas référencé dans les tables du FNPS ou n'a pas de caisse gestionnaire connue.

Ces cas doivent être traités par les caisses afin de corriger les données du FNPS au niveau régional.

5.3 **AIDNxxxx**

Il s'agit de la liste des professionnels de santé ne remplissant pas les conditions d'obtention de l'aide.

AIDN3999 : Il s'agit de la liste des professionnels de santé ne remplissant pas les conditions d'obtention de l'aide et ne pouvant être rattachés à une caisse.

Un état par aide listera les N° de professionnels de santé qui ne recevront pas l'aide étant donné qu'ils ne remplissent pas les conditions d'obtention de cette aide.

Les conditions entraînant une insertion dans la table des contestations se trouvent en annexe 3.

Le cas des professionnels de santé figurant dans les fichiers AIDM3999 et AIDN3999, doit être traité par les caisses afin de corriger les données du FNPS au niveau régional.

La date de mise à disposition des fichiers pour corriger les données est antérieure à la date d'intégration des fichiers dans PM.

5.4 **Mise à disposition des fichiers aux caisses**

Les fichiers sont mis à la disposition des caisses sous le Serveur de Fichiers Inter Partenaires – WEBDAV « Aides et indemnisation à la télétransmission » :

<http://aidesteletransmission.dav.exi.cnamts.fr/>

Pour rappel : le compte à utiliser et le mot de passe sont communiqués par la DDFC aux Agents Comptables des CPAM et CGSS par mail.

Il convient de suivre la même procédure relative à la connexion au serveur et au répertoire réservé aux CPAM et CGSS.

Cette mise à disposition des fichiers sous le Serveur de Fichiers Inter Partenaires « Aides et indemnisation à la télétransmission » a fait l'objet d'une inscription CIL (Registre de l'article 47 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 N°128-2—2012).

A noter que les fichiers d'informations sont fournis sous deux formats :

- Le format habituel PDF ;
- Un format CSV pour permettre une meilleure exploitation par les caisses :
 - PAYcXXX
 - MANcXXX

Pour plus d'information, consulter la FAQ du CSN.

6. Dispositions budgétaires et comptables

Les aides sont payées sous des codes actes afin de pouvoir les différencier :

- **IFT** : forfait à la numérisation et à la télétransmission (SCAN ORDO, SCOR) ;
- **FFS** : aide pérenne ;
- **AMT** : aide à la maintenance.

Les aides imputables au Régime Général ou aux SLM sont enregistrées en comptes de charges et font l'objet d'une ventilation entre les branches Maladie et A.T., qui correspond à la répartition arrondie des prestations en nature « soins de ville » de l'exercice 2017, à savoir :

- **Branche Maladie** : 99 % ;
- **Branche A.T.** : 1 %.

6.1 Ventilation automatique

Les aides payées en automatique sont ventilées par QUALIFLUX en fonction de la catégorie du PS concerné. La ventilation AS/AT ne peut pas être réalisée en plus de la ventilation par PS, il est donc nécessaire d'effectuer cette régularisation via CAP.

En annexe 4 les charges et produits.

Il est précisé que :

- Ces aides doivent donner lieu à déclaration fiscale et seront par conséquent intégrées dans le SNIR, au titre de l'année 2017 ;
- Ces aides ne doivent pas supporter de récupération au titre des indus de prestations qui seraient constatés pour les professionnels de santé bénéficiaires de l'aide ;
- Le paramétrage local de l'option « paiement différé » dans les tables OPTIE (Option Tiers) génère un paiement différé, quelle que soit la prestation. Il en résulterait, pour les professionnels de santé paramétrés en local de cette manière, une divergence entre la date annoncée pour le versement des aides à la télétransmission et la date de paiement.

6.2 Paiements manuels

Pour les professionnels n'ayant pu être payés en automatique, les caisses devront effectuer un paiement manuel dans COPENIC suivi d'une saisie manuelle dans QUALIFLUX (avec une régularisation dans CAP cf. §6.1).

Afin de diminuer le nombre de demandes auprès du CSN, les aides susceptibles de pouvoir être payées manuellement, ont été détaillées par régime dans les fichiers AIDMyxxx et AIDM3999.

De plus, pour les aides soumises à une clé de répartition, vous disposez de toutes les informations (Cf. annexe 5 des clés de répartition). Toutefois pour les autres aides, il convient de s'adresser au CSN pour obtenir le détail par professionnel de santé et par régime quand il ne peut être trouvé directement dans les fichiers.

Seule une saisie manuelle dans QUALIFLUX permet de générer, en norme NEC, un flux garantissant l'alimentation complète du SNIIRAM.